

Conseil Exécutif du lundi 09 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°139/2022

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA NICHE AU
TITRE DE L'ANNÉE 2022**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°123/2022 du 15 avril 2022 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2022 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2022 ;
- VU** la demande de l'association réceptionné le 28 octobre 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association La Niche.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2022 - chapitre 65 - nature 65748 - fonction 501.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/05/2022

Publié le 12/05/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 09 mai 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LA NICHE AU
TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Suite au vote du budget primitif 2022 en séance officielle du 15 avril 2022, une dotation de 30 500 € a été inscrite au chapitre 65 – nature 65748 – pour le Pôle Cadre de Vie et Écologie de la Collectivité Territoriale concernant les subventions de fonctionnement aux associations.

Dans le présent rapport, il vous est proposé l'attribution d'une subvention prévue au budget pour un engagement de 1 000 € en dépenses de fonctionnement.

LOISIRS :

- La Niche : **1 000 €**. La subvention participe au projet de venue d'un éducateur canin comportementaliste en 2022 sur une période de 10 jours. Divers ateliers sont prévus dont un au SESSAD. L'opération est estimée à 4 349 €. (Le montant alloué en 2020 était de 1 100 €).

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 65748.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**